

Convention d'ouverture de compte SOUS MANDAT DE GESTION

Etablie conformément à la loi n° 94-117 du 14/11/1994, au décret n° 99-2478 du 1/11/1999 portant statut des intermédiaires en bourse.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

| Date: N° du c | ompte: | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Le Titulaire du Compte | | | | | | | |
| Nom et Prénom ou Dénomination sociale | | | | | | | |
| Date / lieu de Naissance | Nationalité | | | | | | |
| Pièce d'identité □ CIN □ Passeport □ Registre de commerce | N° | | | | | | |
| Délivrée le : | A: | | | | | | |
| Profession: | | | | | | | |
| Adresse courrier: | Ville : Code Postal : | | | | | | |
| E-mail : Téléphone Fax : | : | | | | | | |
| Représenté par : CIN N° | | | | | | | |
| Qualité: Une copie de l'extrait de naissance est jointe à la présente); Une mandataire (procuration jointe à la présente); Représentant légal de la société | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Dépôt initial : □ Espèce □ Chèques □ Virement ban □ Transfert de titre | □ Virement interne caire (ci-joint lettre de transfert) | | | | | | |
| Gestionnaire pour compte : Compagnie Générale d'Investissement | | | | | | | |
| Entrée en relation suite : ☐ Publicité ☐ Démarchage ☐ Appel téléphonique ☐ Recommandation ☐ Autres | | | | | | | |
| Le client a des connaissances sur la Bourse qu'il juge : □ Bonnes □ Moyennes □ Faibles | | | | | | | |
| Objectifs de placements : \Box Court terme \Box Moyen terme | e ☐ Long terme | | | | | | |
| Profil du client : ☐ Prudent (20% action) ☐ Equilibré (50% action | s) Dynamique (80% actions) | | | | | | |
| Mode de gestion : ☐ Aucune spécificité ☐ Spécifique | | | | | | | |
| Restriction en cas de gestion spécifique: | | | | | | | |
| Placer immédiatement en SICAV obligataire les liquidités rattachées à mon compte-titres : | | | | | | | |
| Le client souhaite que les états du compte, les avis d'opérés et toute | s autres informations exigées par | | | | | | |
| la réglementation soient : ☐ envoyés par e-mail ☐ envoyés par courrier | □ conservés chez la CGI | | | | | | |
| Chargé client : Agen | | | | | | | |

Il est entendu entre les signataires de la présente

Ci – après dénommé Le titulaire du compte.

Et La Compagnie Générale d'Investissement

Ci – après dénommée La C.G.I.

Ce qui suit :

Que La Compagnie Générale d'Investissement, dans le cadre de ses activités d'intermédiaire en bourse et en vertu de sa licence d'intermédiaire en bourse, peut gérer au nom et pour le compte du titulaire du compte des portefeuilles composés de titres et des produits financiers négociables en bourse et tous produits financiers dérivés de ceux – ci.

Que la Compagnie Générale d'Investissement et sur la demande du titulaire du compte, ouvre à celui – ci un Compte Gestion dans lequel il dépose des titres ainsi que des liquidités en vue de leur trouver des opportunités de placement.

Que ce compte sera géré en vertu et dans le cadre de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de donner pouvoir spécial au gestionnaire pour gérer, au nom et pour le compte du titulaire du compte ci – dessus identifié, l'ensemble des titres et des liquidités déposés chez lui en vue de leur trouver des opportunités de placement. Le présent mandat a pour objectif essentiel le placement en valeurs mobilières à moyen et long terme et non pas la gestion de trésorerie à court terme. Toutefois le titulaire du compte peut, sous condition de le faire par écrit passer des ordres d'achat ou de vente à chaque fois qu'il le souhaite.

Article II – Nature des opérations réalisables

Dans le cadre de l'exécution du présent mandat, le titulaire du compte autorise expressément le gestionnaire à employer en valeurs mobilières, titres de créances négociables et d'une façon générale en tout placement financier, les fonds qu'il remettra ou qui seront devenus disponible sur son Compte Gestion. En conséquence le mandataire peut, de sa propre initiative et sans consulter préalablement le titulaire du compte effectuer, à titre indicatif, toutes les opérations suivantes:

- Négociation de valeurs mobilière à la bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.
- Souscrire, acquérir ou vendre tout titre de créance négociable.
- Souscrire, acquérir ou vendre des actions de toutes SICAV ou parts de tout Fonds Commun de Placement.
- Placer en produits monétaires.
- Percevoir les dividendes, intérêts ou autres revenus liés aux titres détenus en Portefeuille.
- Exercer tous les droits attachés aux titres en portefeuille.

Article III – Information du titulaire du compte

Dans le cadre de la présente convention, le gestionnaire tiendra le titulaire du compte régulièrement informé des opérations traitées en lui transmettant un relevé de compte trimestriel faisant ressortir à titre indicatif l'évolution du Portefeuille géré. Le Gestionnaire s'engage par ailleurs, à fournir au titulaire du compte, en temps utile, un relevé des opérations imposables en vue de sa déclaration fiscale.

Article IV – Etendue des pouvoirs du gestionnaire

Il est précisé que l'initiative des opérations dans le cadre de la présente convention et dans la limite des orientations initiales du titulaire du compte, définies au recto de la présente, est laissée au gestionnaire et à lui seul. Toutefois le titulaire du compte peut intervenir ponctuellement en passant des ordres d'achat ou de vente dans les conditions fixées à l'article I.

Article V - Fonctionnement du compte

Les plus values générées par la gestion du Portefeuille seront utilisées dans les mêmes conditions fixées par l'article II de la présente convention.

Article VI – Exécution du Mandat

Le gestionnaire s'engage à apporter toute la diligence requise dans l'accomplissement de sa gestion. Le titulaire du compte bénéficiera de tout le savoir-faire du gestionnaire et sera en droit d'attendre les conseils et orientations de celui – ci. Le gestionnaire s'engage par ailleurs à assurer la discrétion la plus totale aux opérations traitées au nom et pour le compte de son client, étant entendu que le gestionnaire est tenu par les lois et règlements en vigueur. La gestion du portefeuille de valeurs et autres avoirs logés dans le «compte sous mandat de gestion» se fera au mieux des intérêts du titulaire du compte étant expressément entendu que le gestionnaire n'est pas tenu à une obligation de résultat ni à un taux de rendement garanti. Le titulaire du compte déclare être parfaitement averti des risques inhérents au marché boursier induits par les mécanismes économiques et financiers auxquels il est lié. La responsabilité du gestionnaire ne pourra être mise en cause que suite à une faute lourde dont la preuve incombera au titulaire du compte.

Article VII – Commissions perçues par la Compagnie Générale d'Investissement

0,4% HT de frais de courtage (TVA et Commissions de la BVMT en sus), 0,1% DTN HT comme droits de garde annuels calculés sur la valorisation du portefeuille (hors liquidités et placements en OPCVMs) avec un minimum de 2,500 DTN HT et un maximum de 50 DTN HT et prélevés trimestriellement, 0,2% TTC pour l'encaissement des coupons (Dividendes), 5 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Dépôt), 20 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Retrait), 10% comme commission de performance issue d'un rendement annuel supérieur au rendement de GO SICAV (OPCVM de la CGI)+2%, 0,25% comme commission de gestion calculée sur la valorisation du portefeuille (hors placements en FCPs de la CGI) et prélevée trimestriellement et 35 DTN TTC comme frais de clôture de compte et/ou en cas de liquidation totale du portefeuille..

Toute modification des commissions perçues par la C.G.I. sera préalablement portée à la connaissance du titulaire du compte au moins 45 jours avant sa date de prise d'effet.

Article VIII – Durée de la gestion

La présente convention est à durée déterminée. Elle est fixée à une année à partir de la date de sa signature. En l'absence de notification écrite (Trente jours au moins avant la date d'expiration prévue) la présente convention sera renouvelée tacitement pour une période équivalente.

Article IX – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'intermédiaire en bourse ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de 5 jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le client.

La résiliation par le client prend effet dès la réception de la lettre recommandée par l'intermédiaire en bourse.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'intermédiaire en bourse cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Il arrête un compte-rendu faisant apparaître le résultat de sa gestion, dresse un état et une évaluation de son portefeuille et donne, plus généralement, tous les éclaircissements utiles à son client.

Article XI– Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans la présente convention, font l'objet de la part de la CGI de traitements informatisés destinés à la gestion de ses clients. Les données collectées sont indispensables à cette gestion et pourront également être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En application des dispositions de la loi organique 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractères personnel, vous disposez d'un droit d'accès de rectification, d'opposition et de suppression des données collectées vous concernant.

| Fait | à | : | | le | |
|------|---|---|--|----|--|
|------|---|---|--|----|--|

Le Titulaire du Compte*

(en double exemplaire dont une copie reste en ma possession) *A faire précéder de la mention «lu et approuvé. Bon pour pouvoir » La Compagnie Générale d'Investissement**

**A faire précéder de la mention « Bon pour acceptation »